
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Hunting Seasons and Bag Limits Regulation,
amendment**

Regulation 133/2012
Registered November 2, 2012

Manitoba Regulation 165/91 amended
1 *The Hunting Seasons and Bag Limits Regulation, Manitoba Regulation 165/91, is amended by this regulation.*

2 **The following is added after section 10.2:**

Western control zone deer licence

10.2.1(1) The holder of a Western Control Zone deer licence may hunt deer in the area specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open season specified in Column 3.

10.2.1(2) A Western Control Zone deer licence may be issued only to a resident or a non-resident.

10.2.1(3) The holder of a Western Control Zone deer licence may obtain an additional Western Control Zone deer licence. In order to obtain an additional licence, the holder must provide proof that he or she has submitted the sample of the deer killed under the previous Western Control Zone deer licence as required under the *Wildlife Protection Regulation*, Manitoba Regulation 85/2003.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
saisons de chasse et les limites de prises**

Règlement 133/2012
Date d'enregistrement : le 2 novembre 2012

Modification du R.M. 165/91
1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises, R.M. 165/91.*

2 **Il est ajouté, après l'article 10.2, ce qui suit :**

Permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest

10.2.1(1) Le titulaire d'un permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest peut chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2.1(2) Seul un résident ou un non-résident peut se voir délivrer un permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest.

10.2.1(3) Le titulaire d'un permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest peut obtenir un permis supplémentaire à cette fin. Afin d'obtenir un permis supplémentaire, le titulaire doit prouver qu'il a remis un échantillon du cerf tué en vertu du permis antérieur conformément au *Règlement sur la protection de la faune*, R.M. 85/2003.

10.2.1(4) The holder of a Western Control Zone deer licence who does not kill a deer under authority of that licence must return the licence to the vendor who provided the holder with the licence no later than 10 days after the end of the open season for the licence.

10.2.1(5) No fee is payable for a Western Control Zone deer licence.

3 The following is added after clause 11(d):

(e) Western Control Zone deer licence.

4 Schedule B is amended by adding the item set out in the Schedule to this regulation after Item G.

10.2.1(4) Le titulaire d'un permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest qui ne tue pas de cerf en vertu d'un tel permis doit le renvoyer au vendeur qui le lui a délivré au plus tard 10 jours après la fin de la saison de chasse visée par le permis.

10.2.1(5) Aucun droit n'est exigible pour les permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest.

3 Il est ajouté, après l'alinéa 11d), ce qui suit :

e) permis de chasse au cerf dans la zone contrôlée de l'Ouest.

4 L'annexe B est modifiée par adjonction, après le point G, du point figurant à l'annexe du présent règlement.

October 30, 2012
30 octobre 2012

**Minister of Conservation and Water Stewardship/
Le ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques,**

Gord Mackintosh

SCHEDULE

H. WESTERN CONTROL ZONE DEER LICENCE

All those lands set out in
Plan No. 20503

All equipment

Nov. 12 – Dec. 9

ANNEXE

H. PERMIS DE CHASSE AU CERF DANS LA ZONE CONTRÔLÉE DE L'OUEST

Les terres indiquées sur le
plan n° 20503

tout équipement

du 12 nov. au 9 déc.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba